



N° 15-2019

Document mis
en distribution

Le 27 FEV. 2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 FEV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIFS
D'INSERTION PROFESSIONNELLE DÉNOMMÉS CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI (CAE),
CONVENTION D'ACCÈS À L'EMPLOI (CAE) ET CONVENTION D'ACCÈS
À L'EMPLOI PROFESSIONNEL (CAE PRO),**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 864/PR du 7 février 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO).

I. Présentation des dispositifs

Le code du travail fixe les dispositions relatives aux aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Les articles Lp. 5221-1 à Lp. 5221-31 dudit code concernent le dispositif de la « *convention d'accès à l'emploi professionnel* » (anciennement dénommé « *contrat d'accès à l'emploi* »). Les articles Lp. 5222-1 à Lp. 5222-28 ont trait au dispositif « *convention d'accès à l'emploi professionnel* ».

Le dispositif du « *contrat d'accès à l'emploi* » (CAE) a été créé par la loi du pays n° 2014-1 du 7 janvier 2014 relative aux contrats d'accès et de soutien à l'emploi. Son objectif était de permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience par l'exercice d'une activité.

La loi du pays n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail a apporté diverses modifications à ce dispositif visant, d'une part, à affirmer son statut d'aide à l'emploi de type stage d'insertion professionnelle et d'autre part, à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence avec notamment le dispositif de la « *convention d'accès à l'emploi professionnel* » (CAE PRO).

Compte tenu de son assimilation fréquente à un contrat de travail, dommageable tant pour le stagiaire que pour l'organisme d'accueil, l'intitulé du dispositif « *contrat d'accès à l'emploi* » a été remplacé par « *convention d'accès à l'emploi* » (CAE), les termes « *contrat* » par « *convention de stage* » ou « *mesures* » ou encore la référence à « *travail de nuit* » par « *les activités exercées de nuit* ».

Ce dispositif permet de mettre en place une aide en faveur de personnes sans qualification ou sans expérience significative, âgées de 18 à 60 ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du code du travail, et satisfaisant à une des conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- être sans emploi en Polynésie française — étant précisé qu'est considérée comme personne sans emploi, toute personne ayant effectuée moins de 100 h de travail durant les 3 mois précédant la demande ;
- justifier d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV, à l'issue d'une formation, scolaire ou professionnelle, en Polynésie française.

La mise en œuvre du dispositif CAE donne lieu à la signature d'un contrat de 12 mois entre le bénéficiaire, l'organisme d'accueil et la Polynésie française, qui fixe les engagements respectifs. La convention de stage peut être renouvelée une fois avec le même organisme d'accueil. Durant ce stage l'activité économique, artistique, culturelle ou d'utilité publique qui sera proposée au stagiaire devra présenter un intérêt formateur pour ce dernier. Une absence médicalement justifiée supérieure à 6 mois pourra entraîner la résiliation de la convention.

La loi du pays n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 précitée a également institué un dispositif de formation en alternance dénommé « *Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel* » (CAE PRO) destiné aux personnes sans emploi. Ce dispositif ouvre droit à une indemnité en contrepartie d'une formation en alternance.

Le dispositif CAE PRO s'adresse aux personnes sans qualification ou sans expérience significative, âgées de 18 à 45 ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi et satisfaisant à une des conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- être sans emploi en Polynésie française.

Le bénéficiaire aura, durant la période de stage, le statut de stagiaire et non de salarié. Il conclura une convention de stage de formation en alternance avec l'organisme d'accueil et la Polynésie française pour une durée de 12 mois.

Dans le cadre du dispositif CAE PRO, le stagiaire bénéficie, d'une part, d'une formation théorique dispensée par un organisme de formation, et d'autre part, d'une formation pratique en organisme d'accueil en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme, par un titre professionnel, par une certification professionnelle délivrée par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.

Compte tenu des contraintes de la formation, une absence médicalement justifiée supérieure à un mois pourra entraîner la résiliation de la convention en CAE PRO. Dans ce cas, aucun tort ne pouvant être imputé au stagiaire et afin de ne pas le pénaliser, une convention sous le dispositif de la CAE pourra être établie, à l'issue de l'arrêt médical, pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli.

Les organismes pouvant accueillir des bénéficiaires des dispositifs CAE et CAE PRO sont :

- les entreprises ;
- les services administratifs de la Polynésie française ;
- les établissements publics de la Polynésie française ;
- les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;
- les coopératives ;
- les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.

Afin de limiter les effets d'aubaine, une série d'exclusions est prévue pour les organismes d'accueil :

- les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant la demande d'accueil ;
- les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ;
- les organismes ayant déjà accueillies une même personne en « *Stage Expérience Professionnelle* » ou « *Stage d'Insertion en Entreprise* » ;
- les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dispositifs CAE et CAE PRO sont gérés par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) et financés par le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP).

Le SEFI peut résilier unilatéralement la CAE et la CAE PRO dans les cas suivants :

- défaut de production du compte-rendu d'activité dans les 30 jours du mois échu ;
- non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
- absence non justifiée du bénéficiaire pendant 15 jours consécutifs ;
- fraude au présent dispositif par l'employeur. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de 12 mois.

Il peut également résilier unilatéralement la CAE PRO en cas de manquement aux obligations d'assiduité aux formations théoriques. En effet, la participation du bénéficiaire à la formation théorique est obligatoire, le temps de formation faisant partie du temps d'activité.

Pour la CAE, la durée hebdomadaire d'activité peut être fixée à 17,5 heures ou à 35 heures. Pour la CAE PRO, elle est fixée à 35 heures. Cependant la durée hebdomadaire du programme d'activité peut être augmentée à concurrence de la durée hebdomadaire du programme de formation sans pouvoir toutefois excéder la durée légale du travail.

Au titre des dispositifs CAE et CAE PRO, une indemnité mensuelle à la charge de la Polynésie française est versée au bénéficiaire et s'élève, pour 35 heures d'activité par semaine, à :

- 80 000 F CFP pour les personnes de 18 à 29 ans ;
- 100 000 F CFP pour les personnes de plus de 30 ans.

Les bénéficiaires des dispositifs CAE et CAE PRO ainsi que leurs ayants-droit sont affiliés au régime des salariés (RGS) au titre de l'assurance maladie-invalidité, des prestations familiales et accidents du travail-maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle. À ce titre, ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et d'une rente en cas d'incapacité permanente ou partielle de travail ou de décès.

II. Présentation du projet de loi du pays

À l'occasion des discussions sur la réforme de la retraite, le gouvernement a été interpellé par les partenaires sociaux sur les difficultés que rencontre actuellement le RGS. En effet, malgré la revalorisation du taux de cotisation applicable pour la couverture en assurance maladie des bénéficiaires (CAE) de 3% à 6% en fin d'année 2017, un écart important a été constaté entre les cotisations versées et les prestations servies aux bénéficiaires des dispositifs CAE et CAE PRO. En 2018, le déficit total est de près de 558 MF et d'environ 408 MF pour la seule branche assurance maladie.

Le présent projet de loi du pays a pour objectif d'affilier les bénéficiaires des dispositifs CAE et CAE PRO au Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF). En effet, les stagiaires en CAE sont éligibles au RSPF dans la mesure où les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes demandant leur admission au RSPF¹.

Deux situations sont à prendre en considération :

- Si le stagiaire en CAE est ayant-droit d'une personne affiliée au RGS ou RNS, il bascule au RSPF le temps de son stage. Si le couple a des enfants, ces derniers restent affiliés au parent ouvrant-droit au RGS ou RNS ;
- Si le stagiaire en CAE est ouvrant-droit, qu'il vit seul avec des enfants, sans affiliation à un autre régime, ses enfants basculent avec lui au RSPF le temps de son stage.

Dès lors, il est proposé de modifier les articles Lp. 5221-27 (*article LP1*) et Lp. 5222-24 (*article LP2*) du code du travail relatifs au régime d'assurance maladie des bénéficiaires de la CAE et de la CAE PRO. Ainsi, les bénéficiaires de ces dispositifs seront admis de plein droit au RSPF pendant la durée de leur stage — y compris durant la période de suspension en cas d'absence médicalement justifiée — et ce, jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation de leur convention.

En outre, pour éviter la différenciation entre les bénéficiaires prochains de la CAE et de la CAE PRO et ceux de l'actuel CAE, le projet de texte prévoit aussi une admission de plein droit au RSPF des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi signé avant le 1^{er} janvier 2019 (*article LP3*). Cette admission concerne également la durée du stage — y compris la période de suspension en cas d'absence médicalement justifiée — et ce, jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation de la convention. En effet, si cette modification n'est pas opérée, les bénéficiaires de la CAE et de la CAE PRO auraient des prestations servies par le RSPF qui sont plus avantageuses que celles des bénéficiaires du CAE dont les prestations sont servies par le RGS.

Par ailleurs, les bénéficiaires du CAE, de la CAE et de la CAE PRO continueront d'être affiliés au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle. Le RSPF ne prévoyant pas de couverture en accident du travail et maladie professionnelle, le FELP consacré aux mesures d'aide à l'emploi prendra à sa charge une contribution complémentaire (0.77%) afin que les stagiaires soient couverts.

* * * * *

Examiné en commission le 27 février 2019, le projet de loi du pays portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Béatrice LUCAS

¹ Loi du Pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO)
(Lettre n° 864/PR du 7-2-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DU TRAVAIL (PARTIE LOIS DU PAYS)	
<p>Article Lp. 5221-27</p> <p><i>Le bénéficiaire du dispositif CAE est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail-maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>	<p>Article Lp. 5221-27</p> <p><i>Pendant la durée de son stage d'insertion, y compris durant la période de suspension prévue à l'article LP.5221-26 et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).</i></p> <p><i>Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>
<p>Article Lp. 5222-24</p> <p><i>Le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail-maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-24</p> <p><i>Pendant la durée de son stage de formation en alternance, y compris durant la période de suspension prévue à l'article LP.5222-23 et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).</i></p> <p><i>Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA1800781LP)

portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 12-2019/CESC du 23 janvier 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 187 CM du 7 février 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 février 2019 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les dispositions de l'article Lp. 5221-27 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée de son stage d'insertion, y compris durant la période de suspension prévue à l'article Lp. 5221-26 et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle. »

Article LP 2.- Les dispositions de l'article Lp. 5222-24 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée de son stage de formation en alternance, y compris durant la période de suspension prévue à l'article Lp. 5222-23 et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle. »

Article LP 3.- Le bénéficiaire d'un contrat d'accès à l'emploi, signé avant le 1^{er} janvier 2019, est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) pendant la durée de son stage d'insertion, y compris en cas de suspension tel que prévu à l'article Lp. 5221-26, et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de son contrat.

Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Article LP 4.- La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG